

GE_GERICHTE ACPR/24/2019 vom 6. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_24_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/24/2019 du 6 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/24/2019 del 6 giugno 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 2

La décision entreprise ne concerne que la société et son ayant droit économique n'est pas directement visé par celle-ci, de sorte qu'il n'a pas d'intérêt pour agir et que le recours doit être déclaré irrecevable en ce qui le concerne.

E. 3

Il convient d'examiner si la recourante a la qualité pour recourir en tant qu'elle a cessé d'exister.

E. 3.1

p. 733 et la jurisprudence citée; cf. également: RUDOLF OTTOMANN, Die Aktiengesellschaft als Partei im schweizerischen Zivilprozess, thèse Zurich 1976, p. 13 ss). Selon l'art. 164 al. 1 de l'ordonnance sur le registre du commerce (ORC; RS 221.411), le tribunal peut cependant ordonner sur demande la réinscription au registre du commerce d'une entité juridique radiée, notamment lorsqu'il est établi de manière vraisemblable que l'entité juridique radiée est partie à une procédure judiciaire (let. b).

- 7/10 - P/940/2016

E. 3.2

En l'occurrence, la recourante est un participant à la procédure pénale (art. 105 al. 1 let. a CPP), de sorte que, si elle était soumise au droit suisse, il n'apparaîtrait pas d'emblée exclu qu'elle puisse obtenir sa réinscription au registre suisse du commerce, pour autant, bien entendu, qu'elle agisse par ses organes plutôt que par son ayant droit économique. Il ressort des indications obtenues du droit des Îles Vierges Britanniques (cf ad m. ci-dessus) qu'une société radiée peut également être réinscrite, sous certaines conditions, et les éléments à disposition à ce stade de la procédure permettent uniquement de considérer que cette procédure est en cours, et non pas qu'elle serait vouée à l'échec. Par conséquent, sa capacité d'ester en justice (art. 106 al. 1 CPP) doit être admise en l'état, charge au Ministère public d'établir pour la suite de la procédure si la recourante est à nouveau valablement réinscrite au registre officiel de son siège (ACPR/533/2015 du 02.10.2015), ce qu'il appartiendra à cette dernière de démontrer.

E. 4

Selon l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 143 IV 77 consid. 2.2 p. 78; 141 IV 454 consid. 2.3.1 p. 457). S'agissant en particulier d'infractions contre le patrimoine, le propriétaire des valeurs patrimoniales est considéré comme la personne lésée (arrêts 1B_18/2018 du 19 avril 2018 consid. 2.1; 1B_191/2014 du 14 août 2014 consid. 3.1; 1B_104/2013 du 13 mai 2013 consid. 2.2). Il en résulte notamment que, lorsqu'une infraction est perpétrée au détriment du patrimoine d'une personne morale, seule celle-ci subit un dommage et peut donc prétendre à la qualité de lésé, à l'exclusion des actionnaires d'une société anonyme, des associés d'une société à responsabilité limitée, des ayants droit économiques et des créanciers desdites sociétés (ATF 141 IV 380 consid. 2.3.3 p. 386; 140 IV 155 consid. 3.3.1 p. 158; arrêt du Tribunal fédéral 1B_62/2018 du 21 juin 2018 consid. 2.1 et les arrêts cités). En l'espèce, si la société devait retrouver sa capacité d'ester en justice, ce qui trop tôt pour l'affirmer, nul doute qu'elle serait lésée et donc légitimée à être partie plaignante. Il convient en conséquence d'admettre son recours.

E. 5.1

Le recourant B_____, qui succombe, supportera les frais envers l'État, lesquels seront fixés en totalité à CHF 900.-, y compris un émolument de décision (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

- 8/10 - P/940/2016

E. 5.2

En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnité dans les procédures de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP. L'admission du recours de A_____ ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP), de sorte que le montant de CHF 600.- sera restitué à A_____ sur les sûretés déposées. Conformément à l'art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, la partie plaignante qui obtient gain de cause dans la procédure de recours a droit à une juste indemnité pour ses dépenses, pour autant qu'elle les ait chiffrées, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. * * * * *

- 9/10 - P/940/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.